

DÉCISION n° 389 / 2024

RELATIVE A LA CESSION FONCIERE DU LOT N° 14 SUR LE SITE DE LA ZAC DU PARC DU TECHNOPOLE AU PROFIT DE MONSIEUR T. EN EN VUE D'UNE CONSTRUCTION D'HABITATION INDIVIDUELLE

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 Juillet 2020, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la Convention de Concession d'Aménagement signé le 11 septembre 2012, relative à l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle et ses avenants,

VU l'article 12.2 de ladite convention stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à Metz Métropole en vue de recueillir son accord les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,

VU la demande d'agrément de la Société d'Aménagement de Renouvellement de l'EuroMétropole de Metz (SAREMM) portant sur la cession d'une emprise foncière d'environ 405 m² au bénéfice de Monsieur T. en date du 18 juillet 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de céder cette emprise foncière pour la construction d'une habitation individuelle,

VU les modalités de cession du lot n° 14 suivantes :

Maître d'ouvrage

- Monsieur T. 22 rue de Nouic – 57070 METZ

Parcelle et droit à construire

- Commune de Metz
- Lot n° 14, d'une superficie de 405 m²

Montant de la cession

- Le montant de la cession du lot n° 14 est fixé à 145 800,00 € TTC, sur la base du prix bilan révisé de 360 € TTC / m² de terrain à bâtir

Modalités de paiement

- Au jour de la signature de l'avant-contrat, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 14 580,00 €, représentant 10 % du prix TTC ;
- Le solde, soit 131 220,00 € sera payable au jour de la signature de l'acte et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire.

DÉCIDONS :

- d'agréer les modalités de cession du lot n° 14 de la ZAC du Parc du Technopôle au bénéfice de Monsieur T. , pour la construction d'une habitation individuelle ;
- d'accorder la dérogation stipulée à l'article 2 point 2 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) : la demande de permis de construire complète sera déposée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du compromis de vente ;
- d'accorder la dérogation stipulée à l'article 2 point 3 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) : avoir terminé les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241120-Decis389-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

20 NOV. 2024

Le Président


François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement